

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INVOCATION EVOLUTIVE DU PREJUDICE SUBI : BEAUCOUP DE « BRUIT » POUR...
RIEN ?*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 06 novembre 2013, CONSORTS F. \(req. 354931\) : « Invocation évolutive du préjudice subi : beaucoup de « bruit » pour ... rien ? »](#). Juris-classeur Justice administrative (47).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INVOCATION EVOLUTIVE DU PREJUDICE SUBI : BEAUCOUP DE « BRUIT » POUR... RIEN ?

CE, 6 nov. 2013, n° 354931 : JurisData n° 2013-024866

L'appréciation puis la réparation d'un préjudice ne sont pas toujours aisées et ce, particulièrement lorsque ledit préjudice ne se matérialise pas en une seule fois mais est continu ou évolutif. Les juges considèrent en effet habituellement que la déchéance quadriennale que peut invoquer la puissance publique éventuellement fautive, aux termes en vigueur de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 et ce, déjà depuis la loi du 29 janvier 1831, commence à courir dès l'exercice où l'existence et l'étendue du dommage ont été connues de façon certaine (en ce sens : *CE, sect., 7 oct. 1966, n° 61663, Ville de Bressuire*). En l'occurrence, vient alors préciser le Conseil d'État (*consid. 3*), « lorsque la responsabilité d'une personne publique est recherchée (...), les droits de créance invoqués (...) en vue d'obtenir l'indemnisation [de] préjudices [éventuels] doivent être regardés comme acquis (...) à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélées, ces préjudices étant connus et pouvant être exactement mesurés ». Puis d'ajouter de façon très pragmatique que « la créance indemnitaire relative à la réparation d'un préjudice présentant un caractère évolutif doit être [quant à elle] rattachée à chacune des années au cours desquelles ce préjudice a été subi ». Les faits concernaient en l'espèce le préjudice invoqué par des propriétaires dont la maison aurait perdu une partie de sa valeur vénale du fait de la construction en 1995, sur la place où ils résident, d'une médiathèque municipale. En outre, invoquaient les requérants, il existerait un préjudice évolutif dû à des nuisances sonores que causerait le fonctionnement de la pompe à chaleur du nouveau service public mis en place. Les juges du fond (TA Montpellier en 2009 et CAA Marseille en 2011) ont tous deux retenu l'exception de prescription quadriennale opposée par la commune mais, en cassation, le Conseil d'État va insister sur la différence existant entre les préjudices « premiers » directement constatables et ceux susceptibles d'évolution(s). Aussi, s'agissant de la perte de valeur de la maison litigieuse (du fait d'une privation de vue et d'ensoleillement notamment), le Conseil d'État va-t-il confirmer l'application de la prescription quadriennale puisqu'en 1995, lorsque l'ouvrage public a été construit, ces préjudices étaient entièrement connus dans leur existence et leur étendue. Cependant, concernant les nuisances

sonores alléguées, le Conseil d'État a estimé que celles-ci étaient nécessairement évolutives en fonction des conditions d'utilisation de la machinerie et des mesures potentielles « susceptibles d'être prises pour en limiter les nuisances ». Toutefois, après avoir qualifié ce préjudice d'évolutif et refusé, comme l'avait fait la CAA de le contenir à l'année 1995, les juges ne vont matériellement reconnaître aucune nuisance directe attribuée au fonctionnement de la médiathèque ; les expertises démontrant davantage de nuisances sonores du fait de la circulation des véhicules sur la place litigieuse. Le préjudice évolutif a donc pu être invoqué, la prescription quadriennale sur ce point écartée mais les bruits, quant à eux, ne vont manifestement pas cesser.